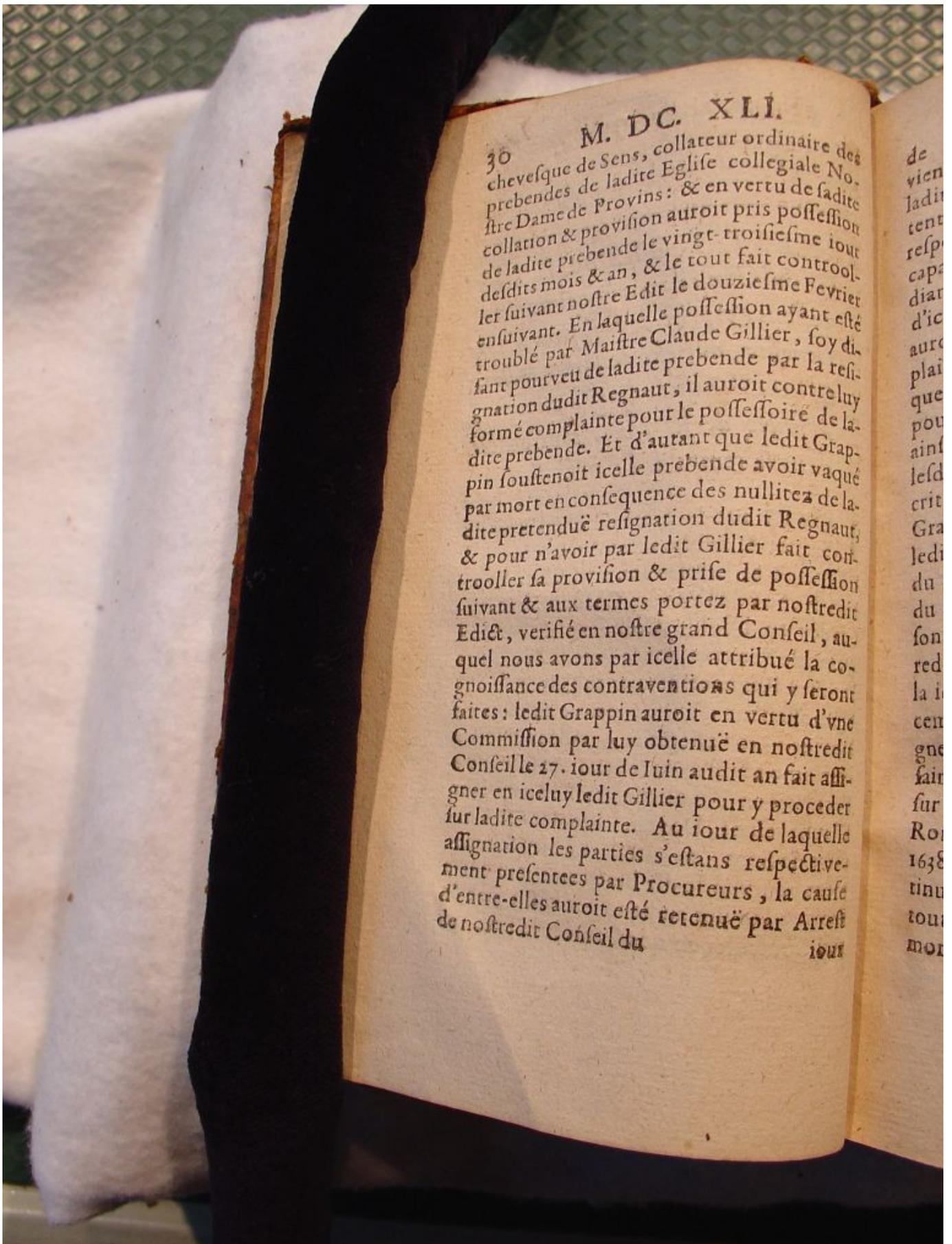
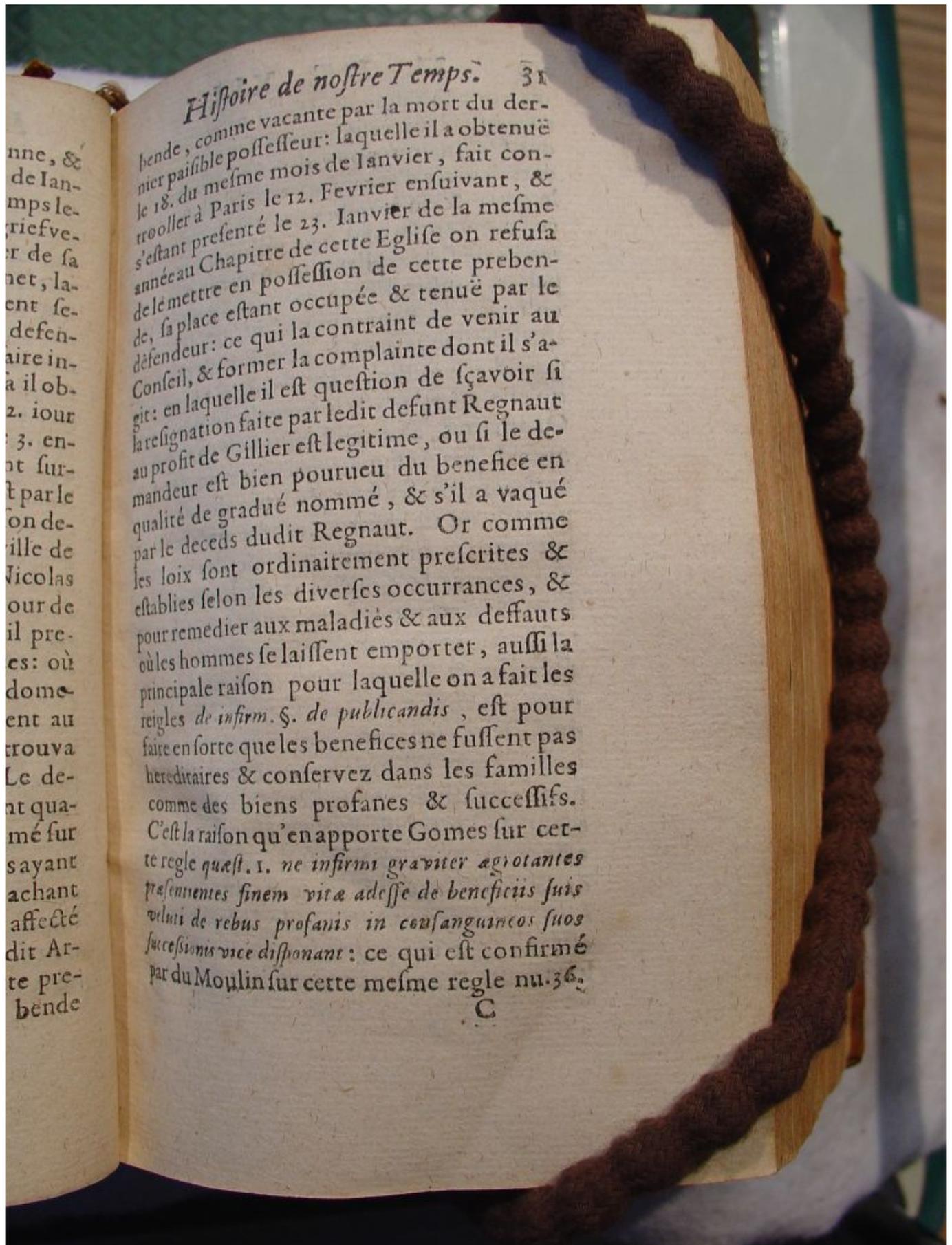


1641_0030.jpg

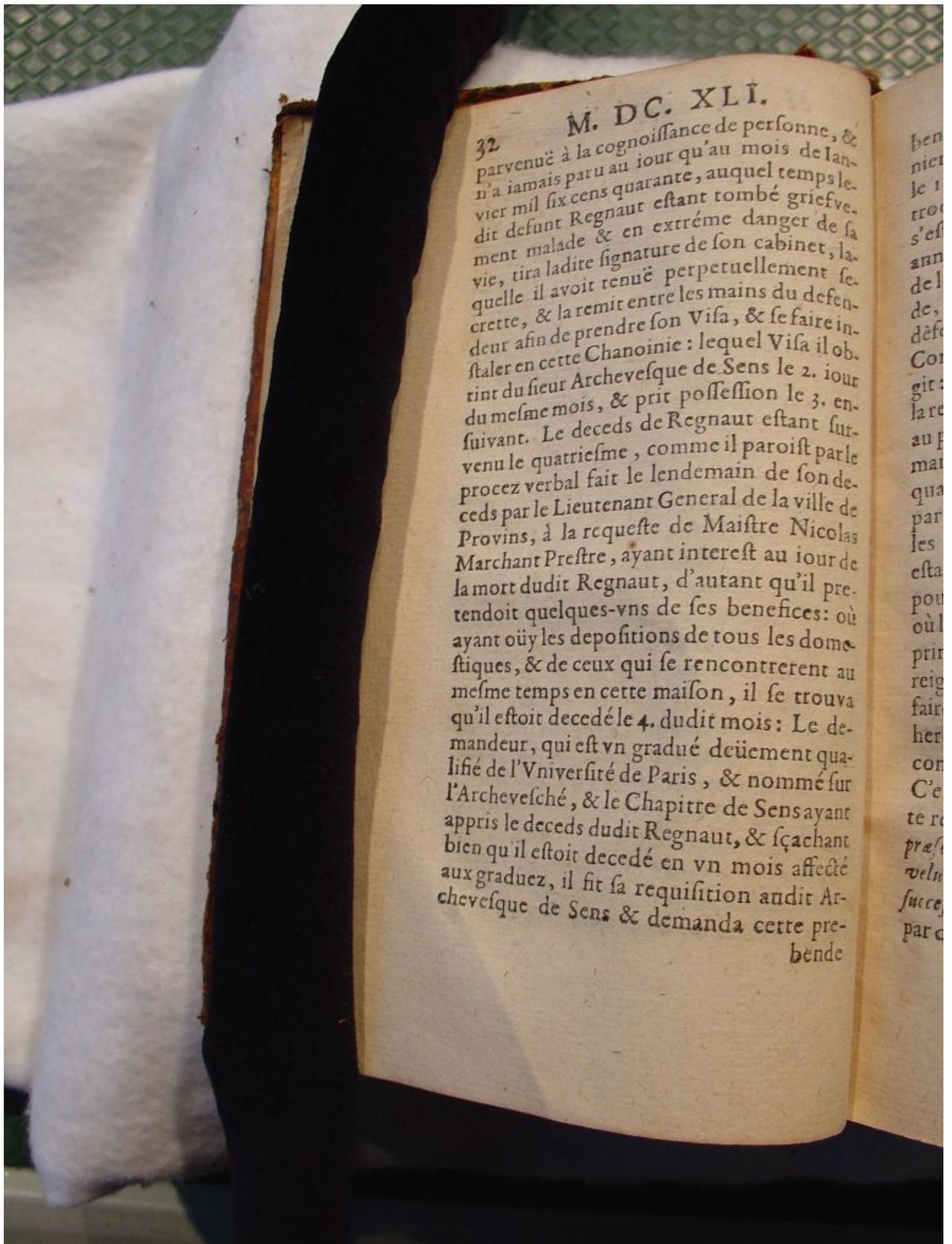


30 M. DC. XLI.
chevesque de Sens, collateur ordinaire des
prebendes de ladite Eglise collegiale No-
stre Dame de Provins: & en vertu de sadite
collation & provision auroit pris possession
de ladite prebende le vingt-troisiesme iour
desdits mois & an, & le tout fait controol-
ler suivant nostre Edit le douziesme Fevrier
ensuivant. En laquelle possession ayant esté
troublé par Maistre Claude Gillier, soy di-
sant pourveu de ladite prebende par la resi-
gnation dudit Regnaut, il auroit contre luy
formé complainte pour le possessoire de la-
dite prebende. Et d'aurant que ledit Grap-
pin soustenoit icelle prebende avoir vaqué
par mort en consequence des nullitez de la-
dite pretenduë resignation dudit Regnaut,
& pour n'avoir par ledit Gillier fait con-
trooller sa provision & prise de possession
suivant & aux termes portez par nostredit
Edit, verifié en nostre grand Conseil, au-
quel nous avons par icelle attribué la co-
gnissance des contraventions qui y seront
faites: ledit Grappin auroit en vertu d'une
Commission par luy obtenuë en nostredit
Conseil le 27. iour de Juin audit an fait assi-
gner en iceluy ledit Gillier pour y proceder
sur ladite complainte. Au iour de laquelle
assignation les parties s'estans respective-
ment presentees par Procureurs, la cause
d'entre-elles auroit esté retenuë par Arrest
de nostredit Conseil du iour

1641_0031.jpg

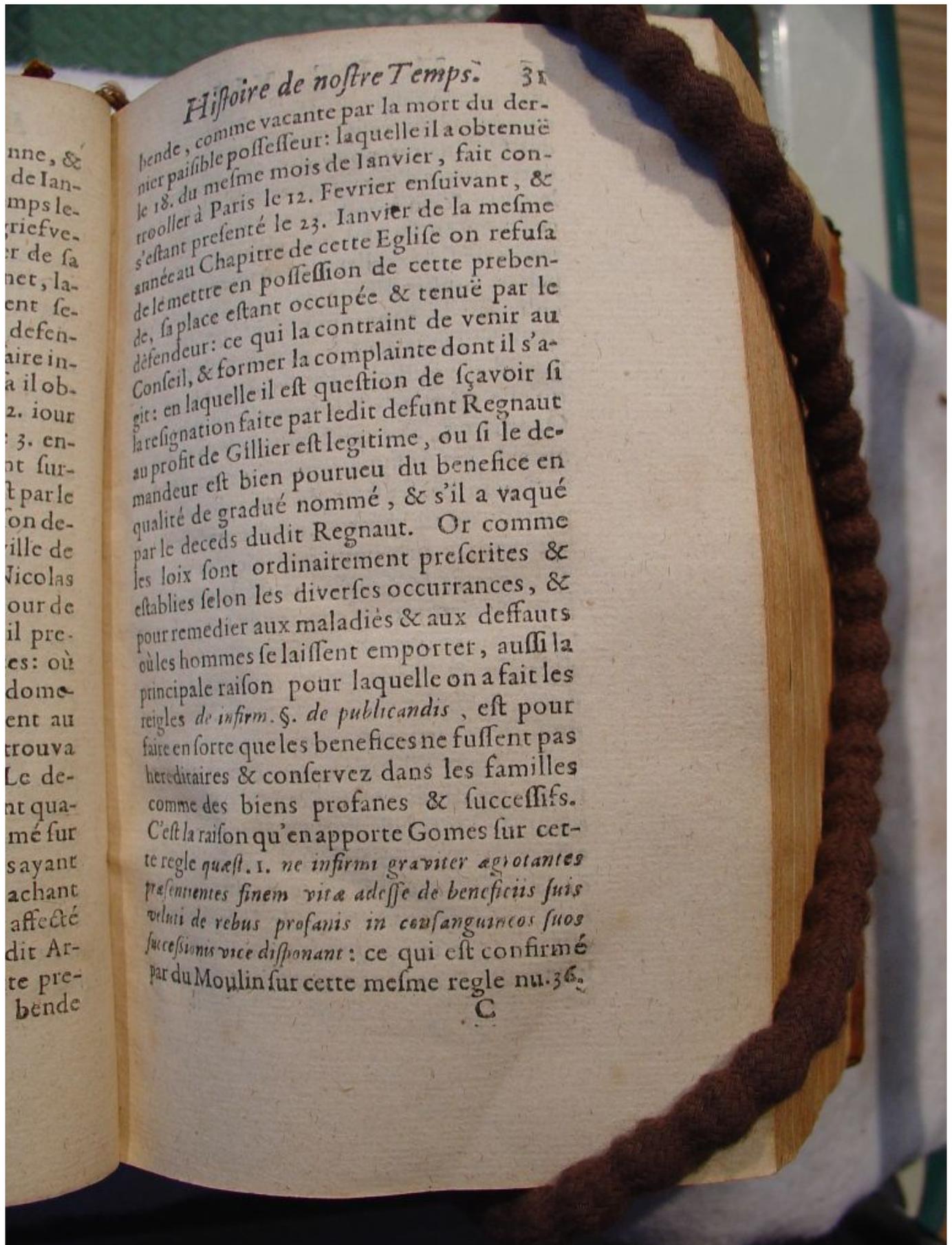


1641_0032.jpg

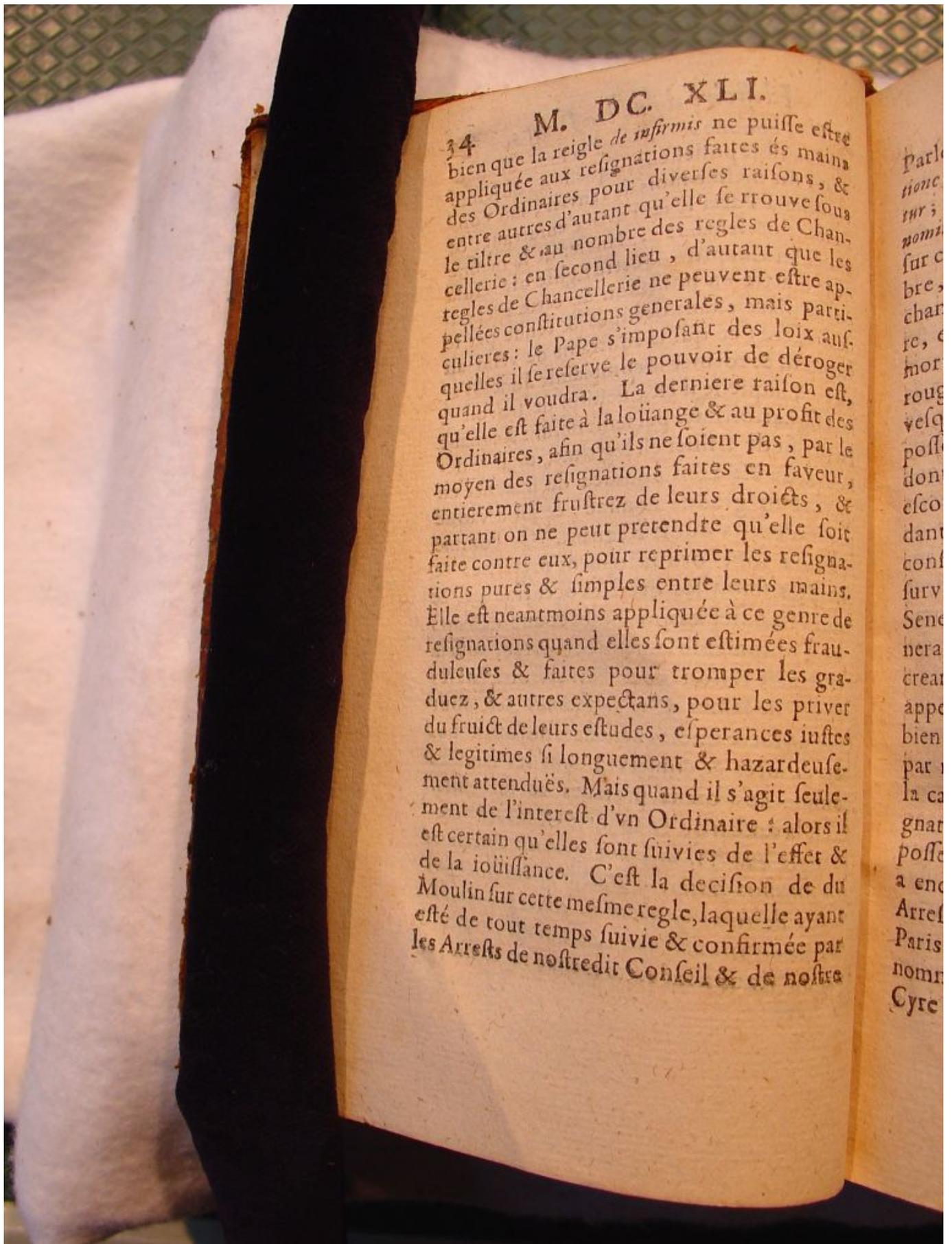


32 M. DC. XLI.
parvenuë à la cognoissance de personne, &
n'a iamais paru au iour qu'au mois de Ian-
vier mil six cens quarante, auquel temps le-
dit defunt Regnaut estant tombé griefve-
ment malade & en extrême danger de sa
vie, tira ladite signature de son cabinet, la-
quelle il avoit tenuë perpetuellement se-
cette, & la remit entre les mains du defen-
deur afin de prendre son Visa, & se faire in-
staler en cette Chanoinie : lequel Visa il ob-
tint du sieur Archevesque de Sens le 2. iour
du mesme mois, & prit possession le 3. en-
suivant. Le deceds de Regnaut estant sur-
venu le quatriesme, comme il paroist par le
procez verbal fait le lendemain de son de-
ceds par le Lieutenant General de la ville de
Provins, à la requeste de Maistre Nicolas
Marchant Prestre, ayant interest au iour de
la mort dudit Regnaut, d'autant qu'il pre-
tendoit quelques-uns de ses benefices: où
ayant oüy les depositions de tous les dome-
stiques, & de ceux qui se rencontrerent au
mesme temps en cette maison, il se trouva
qu'il estoit decédé le 4. dudit mois: Le de-
mandeur, qui est vn gradué deüement qua-
lifié de l'Univerfité de Paris, & nommé sur
l'Archevesché, & le Chapitre de Sens ayant
appris le deceds dudit Regnaut, & sçachant
bien qu'il estoit decédé en vn mois affecté
aux graduez, il fit sa requisition audit Ar-
chevesque de Sens & demanda cette pre-
bende

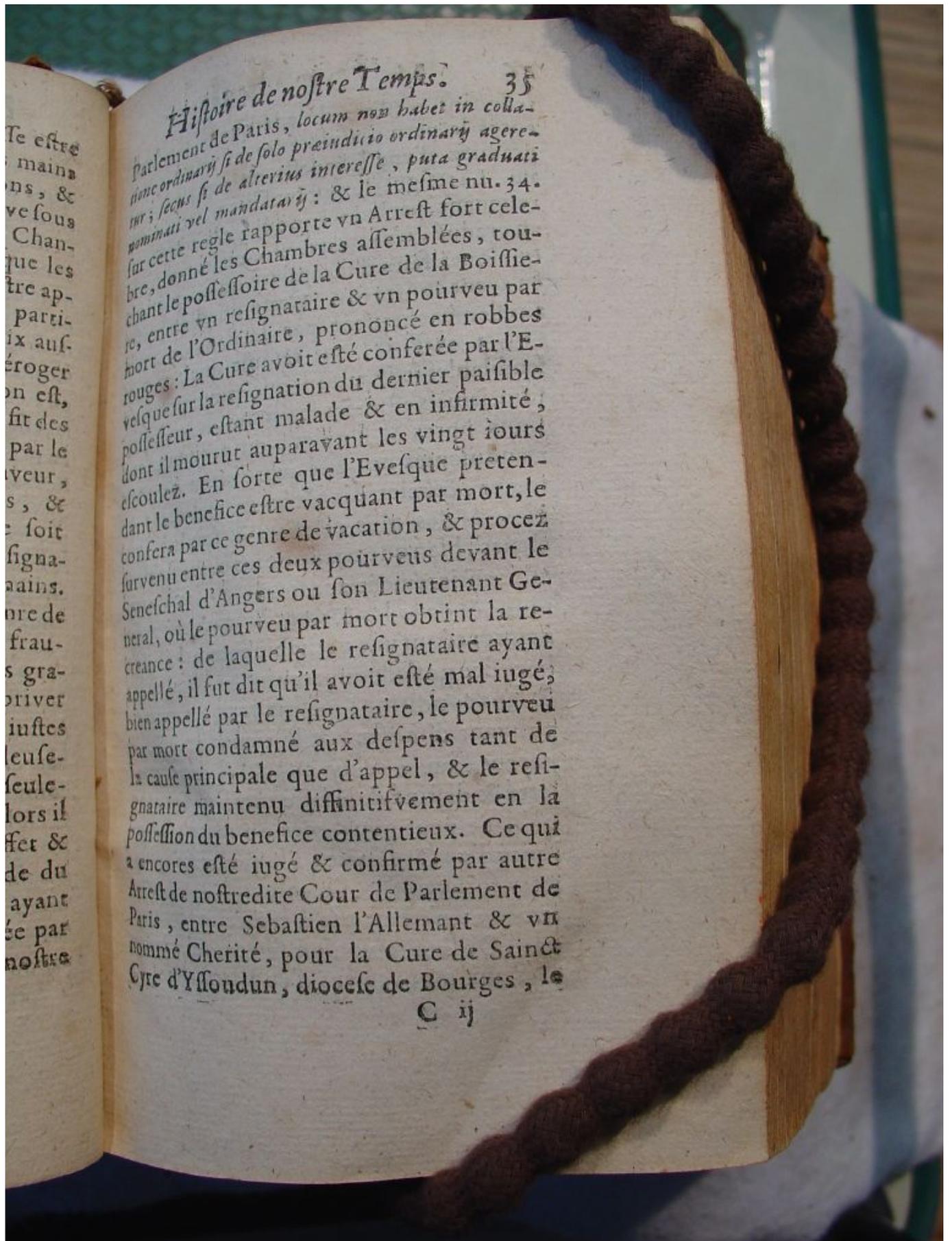
1641_0033.jpg



1641_0034.jpg



1641_0035.jpg

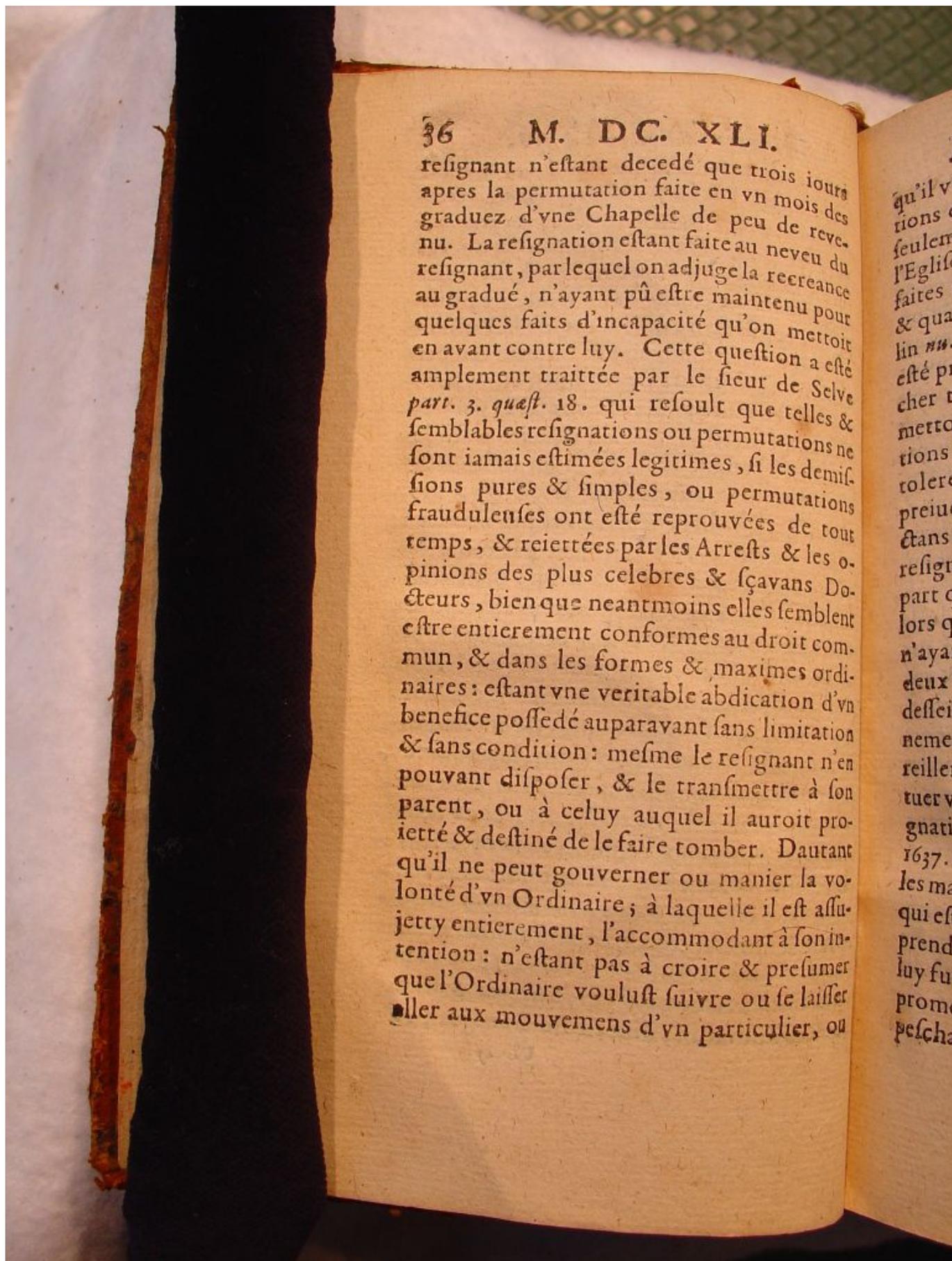


Histoire de nostre Temps. 35

Parlement de Paris, *locum non habet in colla-*
tionem ordinarij si de solo preiudicio ordinarij agere-
tur; secus si de alterius interesse, puta graduati
nominati vel mandati; & le mesme nu. 34.
sur cette regle rapporte vn Arrest fort cele-
bre, donné les Chambres assemblées, tou-
chant le possesseur & vn pourveu par
mort, entre vn resignataire & vn pourveu par
mort de l'Ordinaire, prononcé en robes
rouges: La Cure avoit esté conferée par l'E-
vesque sur la resignation du dernier paisible
possesseur, estant malade & en infirmité,
dont il mourut auparavant les vingt iours
escoulez. En sorte que l'Evesque preten-
dant le benefice estre vacquant par mort, le
confera par ce genre de vacation, & procez
survenu entre ces deux pourvus devant le
Seneschal d'Angers ou son Lieutenant Ge-
neral, où le pourveu par mort obtint la re-
creance: de laquelle le resignataire ayant
appellé, il fut dit qu'il avoit esté mal iugé,
bien appellé par le resignataire, le pourveu
par mort condamné aux despens tant de
la cause principale que d'appel, & le resi-
gnataire maintenu definitivement en la
possession du benefice contentieux. Ce qui
a encores esté iugé & confirmé par autre
Arrest de nostredite Cour de Parlement de
Paris, entre Sebastien l'Allemant & vn
nommé Cherité, pour la Cure de Saint
Cyre d'Yssoudun, diocese de Bourges, le

C ij

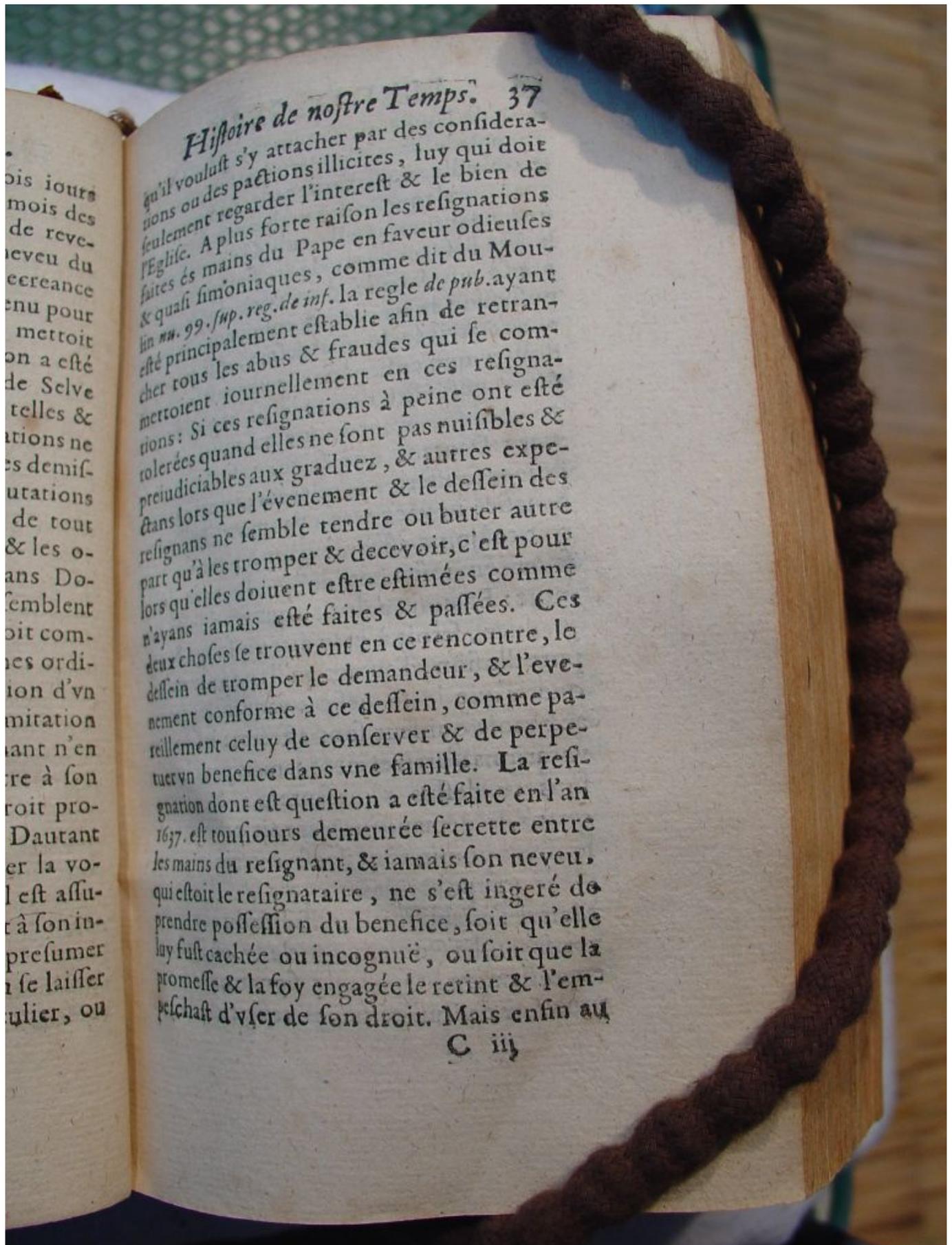
1641_0036.jpg



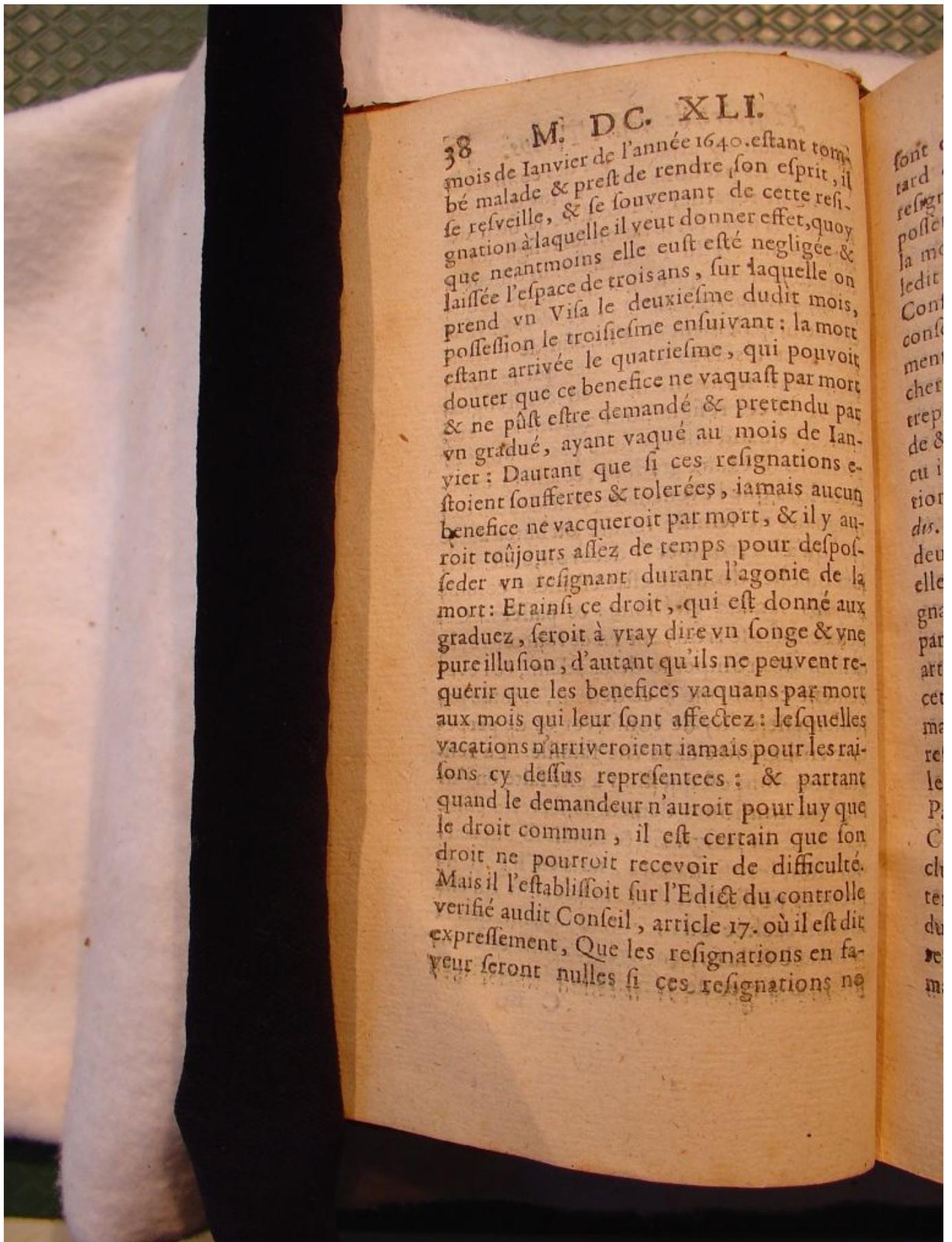
36 M. DC. XLI.
resignant n'estant decedé que trois iours
apres la permutation faite en vn mois des
graduez d'une Chapelle de peu de reve-
nu. La resignation estant faite au neveu du
resignant, par lequel on adjuge la reequence
au gradué, n'ayant pû estre maintenu pour
quelques faits d'incapacité qu'on mettoit
en avant contre luy. Cette question a esté
amplement traitée par le sieur de Selve
part. 3. quest. 18. qui resolt que telles &
semblables resignations ou permutations ne
sont iamais estimées legitimes, si les demis-
sions pures & simples, ou permutations
fraudulentes ont esté reprovées de tout
temps, & reiettées par les Arrests & les o-
pinions des plus celebres & scavans Do-
cteurs, bien que neantmoins elles semblent
estre entierement conformes au droit com-
mun, & dans les formes & maximes ordi-
naires: estant vne veritable abdication d'un
benefice possedé auparavant sans limitation
& sans condition: mesme le resignant n'en
pouvant disposer, & le transmettre à son
parent, ou à celuy auquel il auroit pro-
prieté & destiné de le faire tomber. Dautant
qu'il ne peut gouverner ou manier la vo-
lonté d'un Ordinaire; à laquelle il est assu-
jetty entierement, l'accommodant à son in-
tention: n'estant pas à croire & presumer
quel Ordinaire voulust suivre ou se laisser
aller aux mouvemens d'un particulier, ou

qu'il ve
tions d
seulem
l'Eglise
faites
& qua
lin nu.
esté pr
cher t
metto
tions
toleré
preiuc
étans
resign
part q
lors q
n'ayan
deux
dessein
nemen
reiller
tuer v
gnati
1637.
les ma
qui est
prend
luy fut
promes
pescha

1641_0037.jpg



1641_0038.jpg



1641_0039.jpg

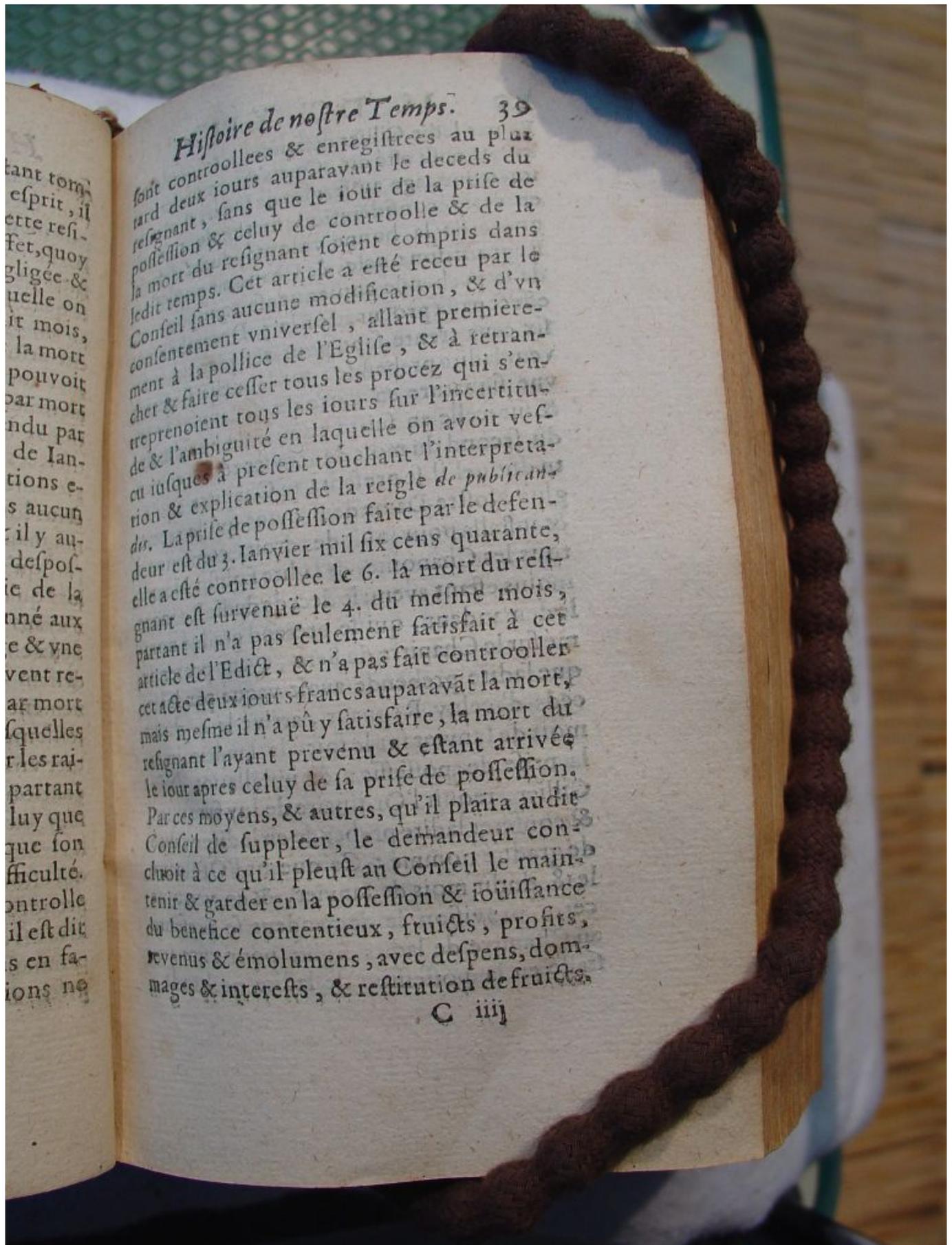


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan